

RÈGLEMENT (CEE) N° 2214/80 DU CONSEIL**du 27 juin 1980****concernant la conclusion de l'accord de pêche entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

Article premier

vu la proposition de la Commission,

L'accord de la pêche entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège est approuvé au nom de la Communauté.

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

Le texte de l'accord est annexé au présent règlement.

considérant que, par sa résolution du 3 novembre 1976 concernant certains aspects externes de la création dans la Communauté, à compter du 1^{er} janvier 1977, d'une zone de pêche s'étendant jusqu'à 200 milles, le Conseil est convenu que l'obtention et le maintien de droits pour les pêcheurs de la Communauté dans les eaux des pays tiers doivent être assurés par des accords communautaires appropriés;*Article 2*Le président du Conseil procède à la notification prévue à l'article 12 de l'accord ⁽¹⁾.

considérant qu'il convient dès lors d'approuver l'accord de pêche entre la Communauté et le royaume de Norvège,

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, 27 juin 1980.

*Par le Conseil**Le président*

A. SARTI

⁽¹⁾ JO n° C 182 du 31. 7. 1978, p. 56.⁽¹⁾ La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* par les soins du secrétariat général du Conseil.